

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20231003-242)

relative à l'approbation des clauses techniques et critères d'attribution du marché de concession de service organisé par le gestionnaire de réseau de distribution concernant la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge accessibles au public pour véhicules électriques en Région de Bruxelles-Capitale

Etablie sur base des articles 24bis §1 et 30bis, §2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

03/10/2023

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	3
3	Analyse.....	5
3.1	Informations principales.....	5
3.2	Autres modifications significatives.....	6
4	Conclusions.....	8

I Base légale

La modification de l'ordonnance électricité du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») adoptée le 11 mars 2022 par le Parlement confère de nouvelles missions liées à l'organisation du déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ouverte au public en voirie à charge du gestionnaire de réseau de distribution (ci-après « *le GRD* » ou « *SIBELGA* ») et de BRUGEL.

En effet :

- l'article 24bis, §1, 14° de l'ordonnance électricité prévoit que le GRD est chargé d' « *une mission exclusive portant sur l'organisation des procédures de passation de concession de services relatives à la propriété de points de recharge ouverts au public en voirie selon des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires préalablement examinées et approuvées par Brugel* »
- l'article 30bis, §2, 27° de l'ordonnance électricité prévoit que BRUGEL doit : « *réaliser l'examen préalable et approuver les clauses techniques et critères d'attribution des procédures de passation de concession de services organisées par le gestionnaire du réseau de distribution et portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie, dans les trente jours suivant leur réception* »,

Par courrier électronique du 3 septembre 2023, le GRD a soumis pour approbation à BRUGEL les cahiers des charges administratifs et techniques relatifs au marché de concession lié à la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques accessibles au public en Région de Bruxelles-Capitale.

La présente décision répond aux dispositions légales précitées.

2 Contexte

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public prévue par l'article 24bis, §1, 14° de l'ordonnance électricité, SIBELGA a pour objectif d'organiser courant 2023, un marché de concession pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de 1.400 à 2.000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public. Ces points de recharge seraient installés à partir du 1^{er} mai 2024.

BRUGEL souligne que bien que cette MSP ait été ajoutée lors de la modification de l'ordonnance en mars 2022, SIBELGA a déjà eu l'opportunité d'organiser deux marchés de concession pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de points de recharge accessibles au public : en 2021 portant sur 400 à 500 points de recharge, et en 2022 sur 1.600 à 2.000 points de recharge. Ces marchés ont été organisés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'accompagnement des pouvoirs publics régionaux et locaux en faveur du déploiement d'infrastructures pour la distribution de carburants alternatifs. Ces marchés de concession, organisés sous le contrôle de Bruxelles Environnement, Bruxelles Mobilité et BRUGEL, avaient attiré plusieurs candidats intéressés et ont finalement été attribués à la société Energy Vision.

Le marché de concession qui fait l'objet de la présente décision sera réalisé en deux phases par SIBELGA :

- 1^{ère} phase : organisation d'un appel à candidatures reprenant notamment des critères de sélection spécifiques (capacité financière et économique et capacité technique). Cette phase a eu lieu durant le 3^{ème} trimestre 2023.

- 2^{ème} phase : les candidats retenus lors de la 1^{ère} phase recevront un cahier des charges reprenant les clauses techniques ainsi que les clauses administratives de la concession et pourront remettre une offre. Cette phase fait l'objet de la présente décision et a donc lieu lors du 4^{ème} trimestre 2023.

Dans le cadre de sa Décision 235¹, BRUGEL a déjà **approuvé la demande de lancement de marché** (1^e phase) proposée par le GRD. Conformément au cadre légal précité, le GRD a soumis pour approbation, dans le cadre de la 2^{ème} phase du marché de concession, le cahier spécial des charges reprenant les clauses administratives et les critères d'attribution du marché, ainsi que le cahier des charges techniques, qui seront communiqués aux candidats sélectionnés lors de la 1^e phase.

BRUGEL est actuellement occupée à travailler sur l'établissement de lignes directrices indicatives relatives aux procédures de passation de concession de services portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie qui garantissent l'équité des procédures de passation. Cette disposition a été insérée dans le cadre de la modification de l'ordonnance électricité adoptée le 11 mars 2022. Ces lignes directrices seront publiées prochainement. Compte tenu du besoin de la Région d'avancer dans le déploiement d'une infrastructure de recharge, il s'est avéré opportun que SIBELGA organise un nouvel appel d'offres relatif à l'installation de bornes courant 2023, sans attendre la publication des lignes directrices précitées. BRUGEL comprend cette nécessité qui vise à rencontrer les objectifs de transition énergétique de la Région.

Néanmoins, BRUGEL souligne que les prochains appels d'offre devront se conformer aux lignes directrices qui seront publiées, sans que la présente procédure ne puisse constituer un précédent.

Il est important de signaler que le présent cahier des charges soumis pour approbation à BRUGEL a fait l'objet de discussion dans le cadre d'un des groupes de travail de la Task Force Véhicule électrique mis en place par le Gouvernement et auquel BRUGEL a participé.

Enfin, faisant suite au lancement par SIBELGA d'un appel à intérêt en février dernier, une série de rencontres auxquelles BRUGEL a participé, ont été tenues avec des parties prenantes potentielles et ont permis de récolter des informations utiles en vue de la rédaction des cahiers des charges administratives et techniques.

¹BRUGEL, Décision 235 du 18 juillet 2023 relative à l'approbation du lancement de la première phase du marché publique organisé par le gestionnaire de réseau de distribution concernant la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge accessibles au public pour véhicules électriques en Région de Bruxelles-Capitale.

3 Analyse

Conformément à l'article 24bis, §1,14° de l'ordonnance électricité, l'objectif de BRUGEL est de veiller à ce que la procédure de passation de concession de services soit organisée selon des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires.

Au regard de la réussite du premier marché de concession qui avait attiré un grand nombre de candidats en 2021, BRUGEL avait analysé si les conditions du marché organisé en 2022 étaient équivalentes. Les conditions du présent marché étant similaires aux conditions du marché organisé en 2022, l'approche empruntée pour analyser cette demande de marché est donc identique.

3.1 Informations principales

Le cahier spécial des charges reprend les principales informations suivantes :

1) L'objet du marché

Le marché se compose d'un lot relatif à la fourniture, l'installation et l'exploitation de 700 à 1.000 bornes (ce qui correspond à un nombre de 1.400 à 2.000 points de recharge) pour véhicules électriques accessibles au public 24h sur 24h en Région de Bruxelles-Capitale :

A l'instar des deux précédentes concessions :

- Le prestataire sera rémunéré exclusivement via le prix des services facturés aux utilisateurs, une contribution publique n'étant pas envisagée à ce stade conformément à la vision stratégique de la Région sur le déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques².
- Une liste d'emplacements sera communiquée aux soumissionnaires³;
- La majorité des bornes délivreront principalement 7,4 kW par point de charge et 11 kW dans une moindre mesure ;
- Les bornes seront placées sur socle, mais aussi sur des poteaux d'éclairage public.

La période d'installation des bornes passe à 18 mois – 6 mois supplémentaires en comparaison avec le marché précédent et conformément aux retours⁴ d'expérience reçus lors des échanges avec les parties prenantes – tandis que la période d'exploitation ne change pas et est de 10 ans à compter de la date d'installation de la dernière borne. BRUGEL considère que l'allongement de la période d'installation constitue une amélioration positive, favorable à la compétitivité, soutenant la réception d'un plus grand nombre d'offres et présentant une adéquation accrue avec les besoins du marché.

Pour ce nouveau marché, une petite partie des bornes relatives à la nouvelle concession sera destinée à des véhicules partagés et des taxis.

² https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/note_vision_regionale_bornes_fr.pdf

³ Sibelga a établi, avec l'aide de la VUB et en collaboration avec Bruxelles environnement et Bruxelles Mobilité un plan de déploiement des bornes de recharge tenant compte des besoins identifiés grâce à l'exploitation des données de recharge des bornes existantes, tout en réalisant une couverture homogène du territoire en veillant à ce qu'aucune zone ou qu'aucun quartier ne soit négligé.

⁴ Des acteurs ont fait part de craintes vis-à-vis d'une période de déploiement limitée à 12 mois et que l'allongement de la durée d'installation permettrait de préparer une offre qui rencontrerait bien mieux les besoins et spécificités du marché.

2) Le délai de remise d'offre des candidats

SIBELGA organise un marché de concession de services en secteurs classiques conformément à la loi du 17/06/2016 relative aux contrats de concession et l'arrêté royal du 25/06/2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession avec publication d'un avis de concession au niveau européen.

Les soumissionnaires retenus lors de la 1^{ère} phase disposeront d'un délai de 3 mois pour remettre leur offre. Ce délai a été prolongé de 1 mois par rapport au marché de l'année dernière, car certains acteurs ont informé⁵ que 2 mois n'étaient pas suffisants pour qu'ils puissent remettre leur meilleure offre. Cet allongement du délai de remise d'offre constitue dès lors une évolution positive, prenant en compte le retour du marché, qui est de nature à permettre une plus large participation des soumissionnaires et donc une meilleure concurrence.

3) Les critères d'attribution

Dans le cadre de son marché de concession, SIBELGA propose les critères d'attribution suivants :

Critère	Pondération
Le prix maximal <i>Mobility Service Provider</i> (MSP)	70
Le prix maximal <i>ad hoc</i>	15
Les délais de réalisation	10
Consommation <i>standby</i>	5
Total	100

Les critères d'attribution sont identiques à ceux du marché de l'année dernière et restent donc globalement équivalents à ceux du premier marché ChargyClick relatif à la concession 2022.

Pour rappel, un critère portant sur le nombre de contrats dont le soumissionnaire dispose avec des MSP (qui comptait pour 10 points) était présent dans le cadre du marché portant sur la concession 2022 et a été supprimé l'année dernière dans le cadre du marché portant sur la concession 2023.

Cependant, ce critère est repris comme une exigence dans les clauses techniques. Les points de critère ont été dès lors répercutés à part égal entre les critères « *prix maximal ad hoc* » et « *délais de réalisation* ». BRUGEL n'a dès lors pas de remarques à formuler concernant les nouveaux critères d'attribution proposés.

3.2 Autres modifications significatives

1) Données d'utilisation des bornes

En ajoutant une information de consommation moyenne par borne, SIBELGA répond à une demande de certains acteurs et améliore les conditions de participation de nouveaux candidats en réduisant l'avantage concurrentiel des titulaires des concessions existantes, ce qui tend à renforcer la compétition et constitue une amélioration importante.

⁵ Des acteurs ont fait part de la difficulté de soumettre une offre dans un délai court et que l'allongement de la période de soumission permettrait de préparer une offre qui rencontrerait bien mieux les besoins et spécificités du marché.

2) Plafonnement des pénalités

Des acteurs ont fait savoir que l'absence de limites sur les pénalités constituait pour eux un risque important. SIBELGA a pris la mesure de ce feedback et a introduit cette année des limites aux pénalités applicables. Grâce à cela, les acteurs pourront mieux appréhender les risques liés aux pénalités, ce qui devrait participer à la remise d'un plus grand nombre et de meilleures offres.

3) Adaptation de la formule de révision des prix

Initialement, le prix d'utilisation des bornes pouvait être revu semestriellement en cas de fluctuation des prix sur les marchés de gros. Cependant, dans le contexte d'augmentation des prix à partir de l'été 2021, et plus particulièrement de leur envolée à des niveaux jamais atteints auparavant depuis l'automne 2022, une première révision⁶ de la règle d'adaptation de la formule de révision des prix faisait passer la périodicité de semestrielle à trimestrielle. Cette fois, afin de mieux encore suivre les fluctuations de prix sur le marché de l'électricité, tant à la hausse qu'à la baisse d'ailleurs, la périodicité de révision de la formule passe de trimestrielle à mensuelle. En collant au plus proche du marché on évite ainsi les potentiels effets d'aubaines qui, s'ils sont à l'avantage d'une des parties, sont de facto au désavantage des autres parties (CPO, utilisateurs, MSP). D'autre part, cette adaptation répond à une demande des candidats potentiels.

4) Bornes sur poteaux EP et nouveau tarif non périodique

SIBELGA a développé une configuration inédite pour le placement et l'alimentation de bornes sur poteaux d'éclairage public. SIBELGA a recueilli le feedback du marché sur cette configuration, qui a d'autre part été discutée avec BRUGEL et peaufinée, pour aboutir à la proposition actuelle telle que présentée dans les cahiers des charges spéciales et technique. Le nouveau tarif non-périodique associé à cette architecture a été approuvé par BRUGEL⁷ et fera l'objet d'un suivi en vue d'une adaptation le cas échéant. Il faut en outre préciser que ce tarif a été présenté aux potentiels soumissionnaires qui y ont été favorables, et que son approbation par BRUGEL a été conditionné à la démonstration par SIBELGA que le coût unitaire de cette configuration sur poteaux EP était comparable au coût d'une solution classique sur socle. Il est à noter que le nombre de projets de bornes sur poteaux EP restera limité au regard du nombre total de bornes placées dans le cadre de la concession ; il s'agit en effet d'une quarantaine de points de recharge soit à peine 3% du nombre total de points de recharge à installer.

5) Accessibilité à la borne et à l'interface

SIBELGA apporte des précisions relatives aux exigences d'accessibilité pour les bornes sur socle (orientation des bornes vis-à-vis de la voirie, dimension du couloir de passage, localisation des protections mécaniques, ...) ainsi que sur le positionnement de l'interface utilisateur. Ces ajouts constituent une amélioration du cahier des charges techniques par rapport à l'année dernière.

⁶ Voir décision 218 adoptée le 29/11/2022 relative à la proposition d'adaptation des critères d'exclusion et d'attribution du marché de concession de service organisé par Sibelga concernant la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge accessibles au public pour véhicules électriques : <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION-218-APPROBATION-MODIFICATION-CSC-DEPLOIEMENT-BORNES-2023.pdf>

⁷ Voir décision 238 adoptée le 22/08/2023, relative à l'approbation d'un nouveau tarif non périodique lié à l'introduction d'un nouveau service de branchement de borne de recharge sur poteaux d'éclairage public : <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2023/fr/DECISION-238-APPROBATION-TARIF-NON-PERIODIQUE-BORNES-EP.pdf>

4 Conclusions

BRUGEL a procédé à l'analyse du cahier spécial des charges et du cahier des charges techniques, en particulier des critères d'attribution et des clauses techniques. BRUGEL a veillé à ce que les exigences relatives aux modifications reprises dans les clauses techniques du marché ne soient pas de nature à restreindre l'accessibilité au marché de concessions ; Au contraire, les modifications apportées sont de nature à encourager la participation d'un plus grand nombre d'acteurs et la remise de meilleures offres, au bénéfice des utilisateurs. BRUGEL n'a pas de remarques à formuler.

Vu les articles 24bis, §1, 14° et 30bis, §2, 27°, de l'ordonnance électricité du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que ce marché est organisé dans des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires ;

BRUGEL décide d'approuver les clauses techniques et critères d'attribution de concession qui lui ont été soumis par le GRD pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de points de recharge accessibles au public pour véhicules électriques en Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 30bis, § 2, 26°, de l'ordonnance électricité, BRUGEL travaille actuellement à l'établissement des lignes directrices relatives aux procédures de passation de concession de services portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie qui garantissent l'équité des procédures de passation. Dès lors, les modalités appliquées dans l'élaboration de la présente décision ne peuvent constituer un précédent pour les prochains appels d'offres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*